



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 583 du 21 OCT. 2011
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la Société GDF SUEZ (COFELY)
située avenue de la 1ere armée française sur la commune de GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux installations de combustion existantes de plus de 20 mWth,

VU les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions générales à imposer aux établissements soumis à déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009 autorisant la Société COFELY dont le siège social est situé 1 place des Degres – 92800 PUTEAUX, à exploiter sur la commune de GRIGNY, Avenue de la 1ère armée française, les activités suivantes :

- rubrique 2910-A-I(Autorisation) : Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique composée d'une chaudière mixte gaz/fioul de 17,4 MWth, d'une chaudière mixte gaz/fioul de 34,8 MWth et d'une turbine à combustion de 8,87 MWth, soit une puissance thermique totale de 61 MWth
- rubrique 2920-2-b(D) : Installations de compression d'air dont la puissance absorbée est de 55,5 kW
- rubrique 1430(NC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2 cuves de FOD de 120 m3, double enveloppe avec détecteur de fuite, soit une capacité équivalente totale de 9,6 m3

VU la demande d'allègement de prescriptions de la société COFELY du 14 mars 2011,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 août 2011,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 septembre 2011, notifié au pétitionnaire le 27 septembre 2011,

VU les observations du pétitionnaire en date du 5 septembre 2011,

VU le courriel de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en réponse à ces observations en date du 20 septembre 2011,

CONSIDERANT que les chaudières du site fonctionnent au gaz naturel à 95 % et au gaz naturel avec injection de fioul domestique à 5% du temps (en cas de grand froid),

CONSIDERANT que les chaudières ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration,

CONSIDERANT que l'alinéa VI.c de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux installations de combustion existantes de plus de 20 MWth, indique que les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO₂, de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'appliquent pas lorsque le combustible utilisé est du gaz naturel,

CONSIDERANT que l'absence de dispositif de désulfuration a pour conséquence que la mesure en continu du paramètre SO₂ n'est pas obligatoire même lorsque l'exploitant injecte du fioul domestique.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1,2,1 de l'arrêté préfectoral 2009.PREF.DC13/BE0125 du 18 décembre 2009 est remplacé par le suivant :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique	une chaudière mixte gaz/fioul de 17,4 MWth une chaudière mixte gaz/fioul de 34,8 MWth une turbine à combustion de 8,87 MWth Soit une puissance thermique totale de 61 MWth	2910-A-1	A

Installations de compression d'air	puissance absorbée étant de 55,5 kW	2920	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2 cuves de FOD de 120 m ³ , double enveloppe avec détecteur de fuite Soit une capacité équivalente totale de 9,6 m ³	1432 (1430)	NC

ARTICLE 2 : Autosurveillance des émissions gazeuses

L'article 2.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE0125 du 18 décembre 2009 est remplacé par :

a) Le combustible utilisé est du gaz naturel :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Mesure
Chaudière 1 et Chaudière 2	Débit (Nm ³ /h)	Continue
	O ₂	Continue + Annuelle par organisme agréé
	NO _x	Continue + Annuelle par organisme agréé
	CO	Continue + Annuelle par organisme agréé

b) Le combustible utilisé est du fioul domestique :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Mesure
Chaudière 1 et Chaudière 2	Débit (Nm ³ /h)	Continue
	O ₂	Continue + Annuelle par organisme agréé
	SO ₂	Annuelle par organisme agréé et semestrielle (si l'utilisation annuelle du fuel est supérieure à 250 h)
	NO _x	Continue + Annuelle par organisme agréé
	Poussières	Annuelle par organisme agréé et évaluation permanente si utilisation annuelle du fuel supérieure à 250 h
	CO	Continue + Annuelle par organisme agréé
	HAP	Annuelle par organisme agréé
	COV	Annuelle par organisme agréé
	Cd ; Hg ; Tl	Annuelle par organisme agréé
	(As+Se+Te)	Annuelle par organisme agréé
	(Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn)	Annuelle par organisme agréé

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Mesure
Turbine à gaz	O ₂	Continue + Annuelle par organisme agréé
	NO _x	Continue + Annuelle par organisme agréé
	CO	Continue + Annuelle par organisme agréé
	SO ₂	Annuelle par organisme agréé
	Poussières	Annuelle par organisme agréé

Le bilan des mesures en continu est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant doit réaliser la première procédure QAL 2 des appareils de mesure en continu selon cette norme avant le 6 novembre 2009.

De plus, l'exploitant doit réaliser la procédure QAL 3.

Un test annuel de surveillance est réalisé pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limite d'émission :

- SO₂ : 20%
- NO_x : 20%
- Poussières : 30%
- CO : 20%

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 20% de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions suivantes : les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Article 3 : RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 3.1 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3.2: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de GRIGNY,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN